



PROVINCE DE QUÉBEC
GOUVERNEMENT RÉGIONAL
D'EEYOU ISTCHEE BAIE-JAMES
LOCALITÉ DE VALCANTON

Règlement n° 44.1

Règlement concernant l'imposition de taxes foncières à divers taux, des taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 2023 et abrogeant le règlement n° 44

LE CONSEIL DÉCIDE CE QUI SUIT :

SECTION I - IMPOSITION DE TAXES FONCIÈRES

Article 1. Taxes foncières

.1 Taux de base

Le taux de base est fixé à soixante-dix-huit cents (0,78 \$) par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

.2 Catégorie résiduelle

Lorsqu'un immeuble ne fait pas partie des catégories suivantes, telles que définies à la section III.4 du chapitre XVIII de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ c F-2.1), à savoir : immeuble industriel (code «I» au rôle d'évaluation foncière triennal en vigueur), immeuble non résidentiel (code «R» au rôle d'évaluation foncière triennal en vigueur), immeuble de six (6) logements ou plus tel qu'identifié au rôle d'évaluation foncière triennal en vigueur, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2023, une taxe foncière au taux de soixante-dix-huit cents (0,78 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur ces biens-fonds imposables dans la Localité, basée sur leur valeur portée au rôle d'évaluation et situés dans les limites municipales décrites à l'article 12.

.3 Catégorie immeuble non résidentiel (code «R» au rôle d'évaluation foncière triennal en vigueur)

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2023, une taxe foncière au taux d'un dollar et cinquante-six cents (1,56 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur ces biens-fonds imposables dans la Localité, basée sur leur valeur portée au rôle d'évaluation et situés dans les limites municipales décrites à l'article 12.

.4 Catégorie immeuble industriel (catégorie «I» au rôle d'évaluation foncière triennal en vigueur)

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2023, une taxe foncière au taux d'un dollar et soixante-dix-huit cents (1,78 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur ces biens-fonds imposables dans la Localité et situés dans les limites municipales décrites à l'article 12.



.5 Lorsqu'un immeuble visé par l'un des paragraphes 4, 5 et 11 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, est occupé par un occupant autre qu'une personne mentionnée à cet article, il devient imposable et les taxes foncières auxquelles il est assujéti sont imposées au locataire ou à défaut, à l'occupant, et sont payables par lui, et ce, conformément au deuxième alinéa de l'article 208 de ladite loi.

SECTION II - TARIFICATION DES SERVICES MUNICIPAUX SPÉCIFIQUES

Article 2. Compensation pour le service d'égout - arrondissement de Beaucanton

Afin de pourvoir à l'entretien et à l'amélioration du réseau d'égout public municipal de l'arrondissement de Beaucanton, décrit à l'annexe A du règlement n° 205 de la Localité de Valcanton, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2023, les tarifs ci-après :

- par immeuble résidentiel desservi 238 \$
- par logement supplémentaire desservi 55 \$
- par immeuble commercial 238 \$
- par terrain vacant desservi 48 \$

Article 3. Compensation pour le service d'égout - arrondissement de Val-Paradis

Afin de pourvoir à l'entretien et à l'amélioration du réseau d'égout public municipal de l'arrondissement de Val-Paradis, décrit à l'annexe A du règlement n° 205 de la Localité de Valcanton, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2023, un tarif de cent soixante-deux dollars (162 \$) par raccordement audit réseau.

Article 4. Compensation pour le service d'enlèvement et de disposition des ordures et des matières recyclables

Afin de pourvoir à l'enlèvement et à la disposition des ordures, il est par le présent règlement exigé, pour l'exercice financier 2023 dans les limites de la Localité de Valcanton décrites à l'article 12, les tarifs suivants :

- par immeuble unifamilial 216 \$
- par immeuble bifamilial 390 \$
- par locataire/logement supplémentaire 113 \$
- par chalet 113 \$
- par immeuble commercial 324 \$
- pour un entrepôt/garage non commercial (sans résidence) 113 \$
- pour le Camping du lac Pajegasque 368 \$



Article 5. Compensation pour les services d'aqueduc, arrondissements de Beaucanton et de Val-Paradis

Afin de pourvoir à l'entretien des réseaux d'aqueduc, il est par le présent règlement exigé, pour l'exercice financier 2023, dans les limites de l'arrondissement de Val-Paradis décrit à l'Annexe A du règlement n° 205 de la Localité de Valcanton et de l'arrondissement de Beaucanton décrit à l'annexe A du règlement n° 205 de la Localité de Valcanton, les tarifs suivants :

- pour une unité de logement desservi 194 \$
- pour deux logements desservis 292 \$
- pour trois logements et plus desservis 390 \$
- pour trois logements et plus incluant un commerce desservis 390 \$
- pour un immeuble commercial desservi 390 \$
- pour un immeuble d'exploitation agricole enregistrée desservi 390 \$

Article 6. Compensation pour les édifices publics (école, églises, centres communautaires) desservis par les réseaux d'aqueduc des arrondissements de Beaucanton et de Val-Paradis

Afin de pourvoir à l'entretien des réseaux d'aqueduc desservant les édifices publics de Valcanton, il est par le présent règlement exigé sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation, pour l'exercice financier 2023, dans les limites de la Localité de Valcanton décrites à l'article 12, les tarifs suivants :

- pour une unité de logement 23 \$
- pour deux logements 23 \$
- pour trois logements et plus et commercial 23 \$
- pour un immeuble commercial 23 \$
- pour un chalet 23 \$

Article 7. Remboursement des dépenses du prolongement du réseau d'alimentation en eau potable du chemin des 10^e et 1^{er} Rangs Est, secteur Val-Paradis

Afin de pourvoir au remboursement des dépenses du prolongement du réseau d'alimentation en eau potable dans les limites de l'arrondissement de Val-Paradis décrit à l'Annexe A du règlement n° 205 de la Localité de Valcanton, il est par le présent règlement imposé à chaque propriétaire d'un immeuble imposable adjacent au prolongement de la conduite d'aqueduc située hors du périmètre urbanisé, sur le chemin des 10^e et 1^{er} Rangs Est, pour l'exercice financier 2023 et les quatre (4) années suivantes, le tarif suivant :

- par propriétaire d'immeuble 245 \$



Article 8. Remboursement des dépenses de mise aux normes gouvernementales sur le réseau d'égout public municipal du secteur Val-Paradis

Afin de pourvoir au remboursement des dépenses de mise aux normes gouvernementales sur le réseau d'égout public municipal de l'arrondissement de Val-Paradis décrit à l'annexe A du règlement n° 205 de la Localité de Valcanton, il est par le présent règlement imposé à chaque propriétaire d'un immeuble desservi par le réseau d'égout, pour l'exercice financier 2023 et les deux (2) années suivantes, le tarif suivant :

par propriétaire d'immeuble : 57 \$

SECTION III - MODALITÉS ADMINISTRATIVES

Article 9. Étalement des versements

Lorsque dans un compte, le total de toutes les taxes, compensations, tarifications est égal ou supérieur au montant fixé dans le *Règlement sur le paiement des taxes foncières municipales en plusieurs versements*, (RLRQ c F-2.1, r 9), il peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique ou en trois versements égaux, exigibles en conformité avec l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ c F-2.1).

Article 10. Intérêts

Pour l'exercice financier 2023, il est décrété un taux d'intérêt à neuf pour cent (9 %) par année, et ce, pour toutes les taxes, compensations, tarifs et autres créances dus à la Localité, à compter de l'expiration du délai où les sommes doivent être payées à la Localité.

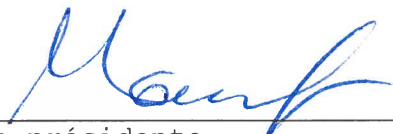
Le conseil se réserve le droit, conformément à l'article 481(3) de la Loi sur les cités et villes, de décréter par résolution un taux d'intérêt différent de celui prévu au premier alinéa du présent article, et ce, autant de fois qu'il le juge opportun. Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'adoption de la résolution. Ladite résolution reste en vigueur tant qu'elle n'a pas été révoquée, ou jusqu'à l'arrivée du terme expressément prévu au sein de celle-ci.

Article 11. Limites territoriales

Le présent règlement s'applique à l'intérieur d'un territoire constitué des limites de la Localité de Valcanton, définies à l'article 2 de son règlement n° 205.

Article 12. Dispositions finales

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



La présidente,
Manon Cyr



L'assistante-greffière,
Aline Bougie